Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA –

Nîmes, le - 5 AVR. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 12.048N

Portant autorisation de poursuivre l'activité d'une usine de fabrication d'enduits de peintre par la SA OPTIROC sur la commune de NIMES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le plan départemental et les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse en vigueur dans le département du Gard ;

VU le récépissé de déclaration n°88 045N du 5 août 1988 délivré à la SARL SERPO FRANCE réglementant le fonctionnement des installations situées sur la commune de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 mettant en demeure la société OPTIROC de régulariser la situation de son activité de fabrication d'enduits de façade et de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son établissement situé zone industrielle de Grézan à Nîmes ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2010 et complétée le 25 mars 2011 par la société OPTIROC dont le siège social est situé ZI de Grézan 1431 Chemin du Mas de Sorbier sur la commune de Nîmes en vue de régulariser la situation réglementaire de ses activités de fabrication d'enduits de façade sur la commune de Nîmes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision n°E11000088/30 en date du 31 mai 2011 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du lundi 19 septembre 2011 au vendredi 21 octobre 2011 inclus sur le territoire de la commune de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant prorogation du délai à statuer sur la demande présentée par la société OPTIROC à Nîmes ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes du périmètre d'affichage de l'avis au public ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2011;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 24 juin 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Archéologie Languedoc-Roussillon en date du 29 juin 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Languedoc-Roussillon délégation territoriale du Gard en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Adjointe du Travail en date du 4 août 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nîmes en date du 19 novembre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rodilhan ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bouillargues ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marguerittes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2012 ;

VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 21 février 2012, par l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé en séance du 6 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2012 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans son courrier du 28 mars 2012;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement « les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement le contenu des études « doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement « l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement » ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **SA OPTIROC** dont le siège social est situé ZI de Grézan - 1431 Chemin du Mas de Sorbier sur la commune de Nîmes est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'enduits de peintre à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation et importance de l'installation	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	**Puissance total des machines pouvant fonctionner simultanément :** **Unité poudre : 45 kW** **Unité 21 : 70,5 kW** **Unité 31 : 98,3 kW** **Unité 41 : 95,3 kW** **Total : 310 kW**	A	= 2 km

A = Autorisation,

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nîmes sur la parcelle 364 de la section CS du cadastre.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site d'une superficie de 10 000 m^2 comprend un bâtiment administratif d'une superficie de 370 m^2 relié par un sas à un bâtiment de production et de stockage d'une superficie de 3200 m^2 qui est constitué des zones suivantes :

→ un atelier « pâtes »,

L'atelier pâte occupe la partie Nord-Ouest du bâtiment de production. Il est composé de :

- 3 lignes de production et de conditionnement, les unités 21, 31 et 41,
- zones de stockages de matières premières (sacs, Grands Récipients Vrac de 1 000 litres),
- 3 cuves de stockage : 2 cuves de 25 m^3 stockant la résine, 1 cuve de 10 m^3 stockant de l'eau.

L'unité 21 produit tout ce qui n'est pas de l'enduit à projeter, à savoir des sous-couches, des cires décoratives, des colles, des glacis .... Elle est constituée de :

→ 1 PC qui définit l'ordre d'introduction et les quantités de produits,
→ 1 wagon de transfert de matières premières en vrac stockées dans les silos,
→ 1 trémie peseuse pour la résine et l'eau,
→ 1 mélangeur de 1000 l et un autre de 2000 l

L'unité 31 produit des enduits à projeter pelliculaires. Elle est constituée de :

→ 1 PC,
→ 1 vis sans fin,
→ 8 trémies,
→ 1 mélangeur équipé d'un système de pesée de 4,5 t,
→ 2 robots de conditionnement.

Les produits liquides, eau et résine, sont pompés depuis des cuves et intégrés dans le mélangeur. Le carbonate de calcium est dirigé via la vis sans fin depuis les silos vers le mélangeur et les additifs sont incorporés par le biais de trémies.

L'unité 41 est identique à l'unité 31 à l'exception du conditionnement.

→ un atelier « poudre »,

L'atelier poudre est composé d'une ligne de production et de trois lignes de conditionnement dont une robotisée.

Il produit des enduits en poudre (de lissage). Ces produits représentent 1/10 des produits finis fabriqués par l'entreprise.

La ligne de production est constituée de :

→ 1 PC,
→ 10 trémies,
→ 2 vis sans fin,
→ 1 mélangeur d'1,5 t,
→ des zones de stockage de produits finis,
→ une zone de chargement/déchargement de poids lourds associés à un quai,
→ des locaux de test de produits.

→ des zones de stockage et de conditionnement,

Les zones de stockage de produits finis occupent une surface au sol d'environ 300 m^2. Elles assurent le regroupement de 3 ou 4 jours de livraison. Le stockage est assuré soit sur racks à rouleaux soit sur étagères.

→ des zones de chargement et déchargement,

La zone de chargement et déchargement est située à l'arrière du bâtiment en façade Est. L'accès se fait par la voie de circulation située en façade Nord du bâtiment.

→ des zones extérieures,

Le site comprend aussi, accolés au bâtiment de production en façade nord, deux ensembles de silos :

- l'ensemble le plus au nord comprend 10 silos (2 rangées de 5 silos) contenant du carbonate de calcium (9 silos) et du sable (1 silo), Les capacités de 3 de ces silos sont de 65 m^3 et 45 m^3 pour les 7 autres,
- le second ensemble comprend 3 silos de 35 m^3 (1 pour le plâtre, 1 pour le carbonate de calcium, 1 vide provisoirement).

Un dépoussiéreur est situé à proximité des 3 silos. Ces derniers équipements sont utilisés pour la ligne de production poudres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Arrêté
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RONGEURS – INSECTES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données .Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.1.1	Poussières	3 ans
9.1.2	Niveaux sonores	3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

CHAPITRE 2.8 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2.8.1. TAXE UNIQUE

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1er du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8.2. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.8.3. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.8.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DE POUSSIERES

Les silos de stockage sont tous équipés de filtres de décompression au niveau de leur partie supérieure. Ces filtres sont décolmatés régulièrement.

Les mixeurs de l'atelier pâtes se trouvent tous sous aspiration durant les périodes d'ajout de matières pulvérulentes et de mélanges. La mise en route de ces systèmes est automatique et liée à la mise en marche des moteurs des mixeurs. L'air aspiré est envoyé vers les dépoussiéreurs à manche. Lors des décolmatages, les poussières sont renvoyées vers les mixeurs hormis pour l'unité 21 où elles sont récupérées dans des bacs et éliminées en tant que déchets. Ces dépoussiéreurs sont à l'intérieur du bâtiment central et n'ont pas de rejets vers l'extérieur.

Le dépoussiéreur du mixeur de l'atelier poudre se trouve à l'extérieur du bâtiment, à proximité des silos de matières premières de cette unité. Il s'agit du seul équipement ayant un rejet vers l'atmosphère.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de la ville de Nîmes. Il dispose d'un compteur unique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

La consommation maximale annuelle d'eau potable et de 10 000 m^3/an

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;
- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage ;
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel) ;
- le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquencés.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Dans le cadre du plan départemental et des seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse en vigueur dans le département du Gard, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Néant
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

Article 4.1.4.1. Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au préfet du Gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- ✓ les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- ✓ leurs modalités d'application,
- ✓ les conditions de reprise,
- ✓ les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

A l'issue de chaque période estivale, et lorsque le niveau de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur géographique, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre de chaque année.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabo et douches,
- les eaux issues des collectes du pluvial.

ARTICLE 4.3.2. EAUX INDUSTRIELLES

Le rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou le réseau d'eaux usées est interdit.

Les eaux de lavage des équipements et des sols sont ensuite collectées au moyen de caniveaux à l'intérieur de l'atelier « pâtes ». Elles sont ensuite dirigées vers une fosse extérieure d'un volume de l'ordre de 12 m^3. Le contenu est ensuite pompé par un organisme agréé vers un centre autorisé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Les produits détersifs utilisés doivent avoir une biodégradabilité supérieure à 95%.

ARTICLE 4.3.6. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (sanitaires, vestiaire) sont rejetées dans le réseau d'eau usées de la commune puis traitées dans une station d'épuration.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles rejoignent soit le réseau d'eaux pluviales du site pour la partie Nord, soit les fossés entourant le site cotés Est et Sud.

Ces fossés et le réseau rejoignent le caniveau principal de la zone industrielle qui longe la rue du Mas de Sorbier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.3.5.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R 543-6 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions fixées aux articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et particulièrement aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 $dB_{(A)}$ pour la période de jour et 60 $dB_{(A)}$ pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant a, à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les conteneurs de 1 000 litres (GRV) contenant des additifs liquides sont sous rétention et sous chaque robinet d'alimentation un bac permet de récupérer les égouttures.

Les cuves de stockage de résines (2x25 m3) dispose d'un rétention commune d'au moins 25 m3 .

Dans le cas d'un déversement n'ayant pas pu être retenu dans les rétentions définies ci-dessus, les effluents sont dirigés, via un caniveau, vers une rétention spécifique située à l'extérieur du bâtiment d'un volume de 12m3.

Le contenu de cette fosse est ensuite pompé par un organisme agréé puis éliminé dans un centre agréé.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des dépôts et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé pour l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima des moyens de protection suivants contre l'incendie :

Article 7.5.4.1. Poteaux d'incendie

En cas d'incendie, les ressources d'eau disponibles sont fournies par deux poteaux d'incendie du réseau communal les plus proches du site situés respectivement :

→ à l'entrée du site Chemin du Mas de Sorbier

→ au nord-est du site sur la rue Eugène Freyssinet

Chacun de ces poteaux présente un débit de 60 m^3/h soit un débit total de 120 m^3/h.

Article 7.5.4.2. Extincteurs

Le site est équipé au minimum de 23 extincteurs de différents types de nature ; eau pulvérisée, CO_2, poudre ABC, ... adaptés aux risques et répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement.

Ils sont contrôlés annuellement par une société agréée et remplacés quand nécessaire.

Article 7.5.4.3. Matériel de transmission

L'usine dispose de téléphones portables en cas de perte du réseau téléphonique fixe.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTERIEURS DE MATIERES COMBUSTIBLES.

Le stockage extérieur de palettes, de caisses, en bois ou en matières plastiques situé à l'Est du site, est installé à une distance minimale de 8 m des bâtiments de l'usine et 15 mètres des limites de propriété pour prévenir l'impact des flux thermiques en cas d'incendie. La superficie de ce stockage ne dépasse pas 60 m^2.
Les zones ainsi définies, sont matérialisées au sol et des consignes sont établies pour faire respecter les présentes dispositions.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTROLE DES REJETS

ARTICLE 9.1.1. CONTROLES DES EMISSIONS DE POUSSIERES

Une campagne de mesures de poussières sera réalisée tous les trois ans au niveau du rejet extérieur du dépoussiéreur.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande présenté recevable le 9 mai 2011, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des points 9.1.1 et 9.1.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application des points 9.1.1 et 9.1.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE 10.1 RETENTION INCENDIE

Le volume d'eau d'incendie à mettre en rétention a été évalué à 484 m^3.
Afin de mettre en rétention ce volume d'eau, l'exploitant réalisera les travaux suivants à l'intérieur du bâtiment de 3 200 m^2 constitué d'un muret béton d'une hauteur de 40 cm sur tout le pourtour :

- pour les portes piétonnes, un seuil fixe d'une hauteur de 18 cm au niveau des 3 portes du personnel,
- pour la porte dédiée aux engins de manutention, une rampe d'une longueur de 2,5 m et d'une hauteur de 18 cm sur sa partie haute,
- pour le quai de chargement, un muret béton sera mis en place de chaque coté, avec des glissières dans lesquelles pourra être placée une plaque d'une hauteur de 20 cm. Cette plaque sera mise en place chaque soir et le week-end de façon à assurer l'étanchéité au niveau du quai. Ce mode opératoire sera précisé dans une consigne écrite et un opérateur sera affecté à cette manipulation.

Cet ensemble de dispositions permettra de retenir l'eau sur une hauteur maximale de 18 cm soit un volume de 576 m^3 (surface de 3200 m^2).

CHAPITRE 10.2 ÉCHEANCIER

Articles	Travaux	Échéances (à compter de la publication AP)
10.1	Rétention incendie	1 an

TITRE 11 – RECOURS ET INFORMATION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 11.2.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Bouillargues, Marguerittes et de Rodilhan.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 3

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées 4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 5
Article 1.5.1. Porter à connaissance 5
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers 5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés 5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement 5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant 5
Article 1.5.6. Cessation d'activité 5
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 6

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 6

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 6
Article 2.1.1. Objectifs généraux 6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 7
Article 2.1.3. Rongeurs – insectes 7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 7
Article 2.2.1. Réserves de produits 7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 7
Article 2.3.1. Propreté 7
Article 2.3.2. Esthétique 7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS 7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION 8
CHAPITRE 2.8 AUTRES DISPOSITIONS 8
Article 2.8.1. TAXE UNIQUE 8
Article 2.8.2. Inspection de l'ADMINISTRATION 8
Article 2.8.3. Contrôles particuliers 8
Article 2.8.4. Évolution des conditions d'exploitation 9

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 9

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 9
Article 3.1.1. Dispositions générales 9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 9
Article 3.1.3. Odeurs 9
Article 3.1.4. Voies de circulation 9
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières 9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 10
Article 3.2.1. Dispositions générales 10
Article 3.2.2. Émissions de poussières 10

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 10

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau 10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 11

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable 11
Article 4.1.3. Consommation *11*
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE *11*
Article 4.1.4.1. Plan de réduction 11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 12
Article 4.2.1. Dispositions générales *12*
Article 4.2.2. Plan des réseaux *12*
Article 4.2.3. Entretien et surveillance *12*
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement *12*
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 12
Article 4.3.1. Identification des effluents *12*
Article 4.3.2. EAUX INDUSTRIELLES *13*
Article 4.3.3. Collecte des effluents *13*
Article 4.3.4. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet *13*
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales. *13*
Article 4.3.6. REJET des eaux domestiques *13*
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées *13*
TITRE 5 - DECHETS 14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets *14*
Article 5.1.2. Séparation des déchets *14*
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets *14*
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement *14*
Article 5.1.5. Transport *14*
Article 5.1.6. Emballages industriels *14*
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 15
Article 6.1.1. Aménagements *15*
Article 6.1.2. Véhicules et engins *15*
Article 6.1.3. Appareils de communication *15*
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence *15*
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit *15*
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 15
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 16
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES 16
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement *16*
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement *16*
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 16
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement *16*
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès 16
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies 16
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux *16*
Article 7.2.3. Ventilation *17*
Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre *17*
Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion 17
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS 17
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents *17*
Article 7.3.2. Interdiction de feux *17*
Article 7.3.3. Formation du personnel *18*
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance *18*
Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu » 18
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 18
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement *18*

Article 7.4.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses 18
Article 7.4.3. Rétentions 18
Article 7.4.4. Réservoirs 19
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention 19
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi 19
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements 19
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses 19
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 20
Article 7.5.1. Définition générale des moyens 20
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention 20
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention 20
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse 20
Article 7.5.4.1. Poteaux d'incendie 20
Article 7.5.4.2. Extincteurs 20
Article 7.5.4.3. Matériel de transmission 20
Article 7.5.5. Consignes de sécurité 20

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 21

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES EXTERIEURS DE MATIERES COMBUSTIBLES. 21

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 21

CHAPITRE 9.1 CONTROLE DES REJETS 21
Article 9.1.1. Contrôles des émissions de poussières 21
Article 9.1.2. contrôle des niveaux sonores 21
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 21
Article 9.2.1. Actions correctives 21
Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats des mesures 21

TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 21

CHAPITRE 10.1 RETENTION INCENDIE 21
CHAPITRE 10.2 ÉCHEANCIER 21

TITRE 11 – RECOURS ET INFORMATION 22

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 22
CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS 22
Article 11.2.1. Information des tiers 22

Article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.